



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 2266

## Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le mode de calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) et sur les conséquences de celui-ci pour les personnes ayant perdu leur emploi ou ayant subi une baisse substantielle de leurs revenus en cours d'exercice. L'APL étant calculée sur les revenus de l'année antérieure, un changement de statut professionnel, et en particulier la perte de son emploi, n'est pas pris en compte pour le versement de l'APL postérieurement à ce changement. Ainsi, quiconque se retrouvant au chômage ne pourra pas avoir immédiatement droit au versement de l'APL, ou à une APL plus importante car ses revenus de l'année précédente étaient supérieurs. Or c'est justement au moment précis où l'APL prend tout son sens qu'elle est refusée au titre dudit mode de calcul. En outre, aucun réexamen des droits n'est effectué si la période de chômage n'excède pas soixante jours - ce qui accroît la précarité des personnes dont les ressources proviennent essentiellement de remplacements sporadiques. Alors que les droits à l'APL sont réexaminés lorsqu'une personne au chômage trouve du travail, aucune nouvelle étude n'est effectuée dans le schéma inverse avant un « délai de carence » de soixante jours. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à cette situation considérée comme illogique et injuste par nombre de nos concitoyens.

## Texte de la réponse

Le montant de l'aide personnalisée au logement (APL) est déterminé à partir d'une formule de calcul ayant pour objet de moduler l'aide en fonction de la dépense de logement supportée par la famille, de ses ressources et de sa composition. Les ressources prises en considération pour le calcul de l'APL sont les revenus nets catégoriels perçus par le ménage au cours de l'année civile précédant la période de paiement de l'aide, cette période débutant le 1er juillet de chaque année. Cependant, dans certaines situations entrainant des chutes de revenus, des mesures spécifiques destinées à minorer voire à neutraliser les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide sont prévues par la réglementation et appliquées en cours de période de paiement. Il en est ainsi des situations de chômage qui donnent lieu à une révision du montant de l'aide par l'application des dispositifs suivants : soit un abattement sur les revenus d'activité dès lors que l'intéressé est en situation de chômage indemnisé depuis deux mois consécutifs ; soit une neutralisation complète des ressources lorsque l'allocation unique dégressive (AUD) a atteint son taux plancher ou si l'intéressé a épuisé ses droits à indemnisation. Cette révision de l'aide intervient, comme pour tous les changements de nature à modifier le droit, en application de l'article L. 351-3-1, III du Code de la construction et de l'habitation, à partir du 1er jour du mois civil suivant celui au cours duquel survient le changement de situation, le montant de l'aide se trouvant, dans ces conditions, majoré au plus tôt dès le deuxième mois de chômage et versé sous forme de rappel le troisième mois. S'agissant du délai de deux mois consécutifs de chômage requis pour la mise en oeuvre de ces modalités favorables d'appréciation des ressources, sa remise en cause ne paraît pas justifiée dans la mesure où son application ne fait pas obstacle au versement de l'aide et où les personnes ne bénéficiant pas de la révision de leur aide sont celles qui ont retrouvé du travail dans ce laps de temps.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jacques Godfrain](#)

**Circonscription** : Aveyron (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 2266

**Rubrique** : Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 août 1997, page 2623

**Réponse publiée le** : 27 octobre 1997, page 3749